

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 351

RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les tarifs d'émission des permis et certificats du règlement numéro 134;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en date du 5 août 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, monsieur Vallier Desjardins et résolu que le règlement portant le numéro 351 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : «**Relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**».

ARTICLE 2 DISPOSITION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène.

ARTICLE 3 RÉPARATION

Le conseil modifie l'article 5.2, 3^e qui se lit maintenant ainsi : «les travaux de réparation à une construction, lorsque le coût des travaux n'excède pas 500 \$, main d'œuvre et matériaux compris».

ARTICLE 4 LOTISSEMENT

L'article 8.1.1 est remplacé par celui-ci : «le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 20 \$ par lot compris dans le plan-projet.

ARTICLE 5 NOUVEAU BÂTIMENT

L'article 8.1.2.1 portant le titre de : nouveau bâtiment est remplacé par celui-ci : «Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établit comme suit :

1. Usage résidentiel : 50,00 \$ par logement.
2. Usage commercial, industriel ou public : 100,00 \$.
3. Usage agricole : 100,00 \$.
4. Bâtiment complémentaire 25,00 \$.
5. Équipement éolien : 1000 \$.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 6 AGRANDISSEMENT - TRANSFORMATION

L'article 8.1.2.2 portant le titre de : Agrandissement ou transformation d'un bâtiment est remplacé par celui-ci : «le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

1. Usage résidentiel : 50,00 \$.
2. Usage commercial, industriel et public : 100,00 \$.
3. Usage agricole : 50,00 \$.
4. Usage secondaire : 25,00 \$.
5. Bâtiment complémentaire 25,00 \$.

ARTICLE 7 CERTIFICATS

L'article 8.2 portant le titre de : Tarif des certificats est remplacé par celui-ci : le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

- 8.2.1 : Certificat d'occupation : aucun tarif.
- 8.2.2 : Certificat d'occupation partiel : aucun tarif.
- 8.2.3 : Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble : voir le nouvel article 8.1.2.2.
- 8.2.4 : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière : 100\$.
- 8.2.5 : Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres : aucun tarif.
- 8.2.6 : Certificat d'autorisation pour la réparation de tout type de construction : 25,00 \$.
- 8.2.7 : Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction : 25,00 \$.
- 8.2.8 : Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne : 25,00 \$.
- 8.2.9 : Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires : 25,00 \$.
- 8.2.10 : Certificat d'autorisation pour les travaux et usages dans les rives et sur le littoral : 25,00 \$.
- 8.2.11 : Certificat d'autorisation pour un équipement éolien : 1000,00 \$ par site d'exploitation ou 1200,00 \$ par mégawatt, soit le tarif le plus élevé des deux.
- 8.2.12 : Certificat d'autorisation pour les travaux d'exploitation de carrière, sablière et gravière : 100 \$ par site d'exploitation et par propriétaire concerné.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION, CE 5 AOÛT 2013.

ADOPTÉ, CE 13 JANVIER 2014

PUBLIÉ, CE 16 JANVIER 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR, CE 16 JANVIER 2014

Claire Bérubé
CLAIRES BÉRUBÉ, MAIRE

François Michaud
FRANÇOIS MICHAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER